

TECHNICIENS SANITAIRES APICOLES

CONVENTION ENTRE LE TECHNICIEN SANITAIRE APICOLE ET LE VÉTÉRINAIRE AUTORISÉ A EXERCER LA MÉDECINE ET LA CHIRURGIE DES ANIMAUX

Convention relative aux conditions d'intervention du technicien sanitaire apicole sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire

Entre :

Le Docteur Vétérinaire [REDACTED], inscrit au tableau de l'Ordre Régional de sous le numéro 15860, dont le domicile professionnel d'exercice est situé à **Lodève 34 400**, désigné ci-après par « le vétérinaire » et [REDACTED], Technicien Sanitaire Apicole, demeurant à [REDACTED], désignée ci-après par « le TSA »

Références

Cette convention est établie en application :

- du code rural et de la pêche maritime :

. Article L. 243-3-13° ainsi rédigé « Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté ».

Une disposition transitoire prévoit que : « Les agents habilités en application du 3° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime (c'est-à-dire les agents spécialisés en pathologie apicole ou ASA), dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 13 octobre 2014 susvisée, sont réputés détenir les compétences adaptées mentionnées à l'article 1er du présent décret jusqu'au 31 décembre 2017 ».

. Article D. 243.5 (à venir) ainsi rédigé « Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13° de l'article L. 243-3 tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de fin de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail. ».

- de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015).

Préambule

En application de l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité : « Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants:

- a) le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé;
- b) les prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique;
- c) le traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel ils interviennent.

Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

En l'application de l'article D. 243-5 précité, le technicien sanitaire apicole présente au vétérinaire sous la responsabilité duquel il travaillera, les justificatifs attestant de ses compétences adaptées.

Par exemple :

- une attestation de fin de formation délivrée par un organisme de formation enregistré (la liste des organismes de formation enregistrés est disponible auprès des DRAAF/DAAF et DIRRECTE);
- un titre de Conseil Technique Sanitaire Apicole délivré par Oniris (Ecole vétérinaire de Nantes).

Un vétérinaire ne peut encadrer qu'un nombre de techniciens sanitaires apicoles limité pour lui permettre d'assurer le contrôle effectif des tâches déléguées.

Le présent modèle précise le cadre général de la convention liant le vétérinaire et le TSA. Cette convention est une convention de droit privé. Elle est adaptable afin de satisfaire à chaque situation particulière rencontrée sur le terrain.

Cette convention ne préjuge pas de tout autre contrat ou convention qui pourrait lier le TSA avec un employeur autre que le vétérinaire (organisme professionnel ou sanitaire par exemple). En revanche, le TSA ne peut intervenir en tant que TSA que lorsqu'il intervient sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire lui-même autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Article 1 : Objet

Il est convenu entre les parties que M. [REDACTED], TSA s'engage à réaliser des interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Dr vétérinaire [REDACTED].

Si le TSA exerce dans un organisme professionnel ou sanitaire, sa fiche de poste dans cet organisme doit être jointe à la convention établie avec le vétérinaire signataire.

Article 2 : Obligations du technicien sanitaire apicole

Le TSA déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D.243-5 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du vétérinaire.

Le TSA s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité.

Il déclare bénéficier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions aux colonies, aux ruches et à ses produits dans le cadre des missions que lui aura confiées le vétérinaire.

Les missions confiées par le vétérinaire au TSA sont les suivantes : à compléter par les deux parties sur la base des actes et interventions listées dans l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011

- Vérification de l'application des mesures inscrites dans le PSE (pathologie Varroose)
- Signalement de signes cliniques et lésionnels constatés concernant d'autres pathologies

apicoles

Le TSA s'engage :

- à faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu écrit sera transmis à l'apiculteur après validation du vétérinaire ;
- à rendre compte au vétérinaire de ses interventions ;
- à respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences ;
- à faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le vétérinaire ;
- à respecter le secret professionnel.

Article 3 : Obligations du vétérinaire

Le vétérinaire s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes cités ci-dessus de médecine et de chirurgie vétérinaire selon les articles L. 241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à respecter le secret professionnel.

Le vétérinaire s'engage, lorsqu'il le juge nécessaire, à permettre au TSA de pratiquer les actes de médecine vétérinaire mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2011 précité et à fournir au TSA les moyens visant à la bonne exécution de ses missions.

Les moyens mis à disposition du TSA par le vétérinaire sont : à préciser éventuellement, en cas de besoin et au cas par cas.

Article 4 : Publicité et Communication

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire. Le TSA s'engage à informer toute personne, qui lui en ferait la demande, de l'existence de la présente convention signée avec le vétérinaire.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis de 15 jours . En cas de rupture de cette convention, le vétérinaire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit ainsi que le ou les apiculteurs concernés et tout donneur d'ordre impliqué dans les interventions du TSA.

Article 6 : Modalités financières

Les parties définissent entre elles les modalités financières relatives à la rétribution du TSA.

Les interventions du TSA **dans le cadre du PSE** (Plan Sanitaire d'Élevage) du **GDA34** (Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Hérault), seront prises en charge financièrement par le GDSA34.

Article 7 : Gestion des litiges

En cas de manquement d'une des parties, l'autre peut dénoncer la convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit ainsi que le ou les apiculteurs concernés et tout donneur d'ordre impliqué dans les interventions du TSA.

En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation. Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent de (=celui du défendeur).

Article 8 : Gestion des Conventions

Un exemplaire de la présente convention cosignée par le vétérinaire et le TSA est envoyé par le vétérinaire signataire au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit. Lorsque le TSA est par ailleurs employé par un organisme professionnel ou sanitaire, le vétérinaire sous la responsabilité et l'autorité duquel travaille le TSA a la même obligation de transmission des conventions au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Fait à

Le

Le Docteur Vétérinaire

Le Technicien Sanitaire Apicole